

devrions le faire. Ces questions vont revenir bien souvent durant cette enquête et devront être jugées selon les circonstances. Je maintiens que discuter à l'avance le bien-fondé d'un point particulier de l'enquête serait futile. S'il est vrai que l'argument est intéressant, néanmoins nous aurons plus d'une fois l'occasion de l'entendre et je ne pense pas que continuer cette discussion, en ce moment, soit utile pour mener à bien cette enquête.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions? Vous avez entendu la motion. Tous ceux qui sont pour? Contre? Excusez-moi. Tous ceux qui sont pour? Le secrétaire désire vous compter. Et tous ceux qui sont contre? Je déclare que la motion est adoptée.

M. FISHER: Puis-je parler de quelque chose qui n'a rien à voir avec le cas présent? Il y a deux autres questions que la Chambre a renvoyées à ce Comité. Une a trait à l'âge de votation et l'autre est à propos du sujet traité dans un projet de loi proposé par M. Thompson au sujet de la nomination d'un défenseur du peuple (ombudsman). Je me demande si ce Comité a le désir ou l'intention de s'occuper de ces deux questions quand la question présente aura été réglée? Si c'est le cas, le comité de direction pourrait peut-être donner la permission d'examiner comment nous attaquerons les deux autres problèmes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je préside justement le Comité qui va s'occuper de cette question particulière.

M. MOREAU: En premier lieu, il s'agit du projet de loi de M. McNulty concernant l'âge pour voter, et en second lieu il s'agit du projet de loi de M. Thompson concernant un défenseur du peuple (ombudsman). J'espère bien que ce Comité va démêler immédiatement ces questions et les régler.

M. DROUIN: Monsieur le président, nous devons probablement entendre plusieurs témoins, ceux qui sont des députés et ceux qui ne le sont pas. Mais je pense surtout à M. Davey qui, à l'encontre des députés, ne jouit pas de l'immunité parlementaire. Et afin que tous les témoins soient traités sur un pied d'égalité je vais demander à chaque député de renoncer à son immunité parlementaire lorsqu'il témoignera devant ce Comité. Je désire demander à notre conseiller juridique si un député peut renoncer à l'immunité parlementaire quand il parle soit au Parlement ou devant un comité. Est-ce possible?

M. P. M. OLLIVIER (*Conseiller juridique de la Chambre des communes*): Je crois que le cas s'est présenté l'an dernier quand des députés ont témoigné devant ce même Comité et ont prêté serment comme tout autre témoin. Mais pour les témoins qui ne sont pas des députés, ils reçoivent la protection du Comité en ce qui concerne le témoignage qu'ils donneront ici.

Je pense que les députés se trouvent dans la même situation que les témoins ordinaires; ils prêtent serment et reçoivent la même protection que les autres. Je ne vois pas pour quelle raison un député ne prêterait pas serment comme toute autre personne.

M. MARTINEAU: Je ne crois pas que c'est une question de témoin assermenté ou non. Je pense que l'avis général est qu'un témoin doit prêter serment, qu'il soit député ou non. Mais à mon point de vue, un député est dans une position différente.

M. OLLIVIER: Je suppose que vous faites allusion au fait qu'un député ne peut pas être poursuivi pour ce qu'il a dit à la Chambre ou devant un comité. Je pense qu'il en est de même pour un témoin ordinaire. Il peut demander protection, mais même sans la demander il est protégé. Le président pourrait lui dire que quand il témoigne il est sous la protection du comité.